

Différend : 2020-008

Date : 2020-06-04

Description du différend : Le 27 janvier 2020, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Selon cet avis, la RSG aurait contrevenu à plusieurs articles du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) dont notamment les articles 51, 85, 88, 110 et 113. La demande de règlement de différent concerne seulement ces articles. Or, dans la section 7 du formulaire de demande de règlement de différend, la partie visée explique que pour les articles 85, 110 et 113, il n'y aurait pas de contravention comme tel mais qu'il s'agirait plutôt de recommandations. Considérant ceci, la position exécutoire ne portera que sur les articles 51 et 88 du RSGEE.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 88 du RSGEE précise que la responsable doit s'assurer que les pièces et espaces communs sont sécuritaires, maintenus propres, en bon état d'entretien, bien aérés et à une température d'au moins 20 °C.

Selon l'avis de contravention, à l'arrivée de l'agente de conformité, vers 8:15, il fait 19°C dans le service de garde. La RSG ne conteste pas ce fait mais donne diverses explications et affirme que l'application de « ce règlement » [sic] doit se faire de façon libérale.

Concernant cet article, l'avis de contravention était justifié.

L'article 51 du RSGEE précise, notamment, que pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir.

L'avis de contravention fait mention de cet article six fois sans toutefois conclure que la RSG ne satisfait plus aux conditions d'une reconnaissance. Nous estimons donc que la RSG n'était pas en contravention de cet article.